



**Grant Thornton**

**Résumé du Rapport de l'Expert indépendant sur le Plan  
proposé de transfert d'un élément structurel d'activités  
d'assurance vie de Aviva Life & Pensions UK Ltd à Friends  
First Life Assurance Company DAC.**

**Préparé par Tim Roff FIA**

26 septembre 2018

## Sommaire

1	Introduction.....	3
2	Résumé de mes conclusions dans le Rapport .....	10
3	L'impact du Transfert sur les assurés transférés .....	12
4	Impact du Transfert sur les Assurés restants d'UKLAP.....	23
5	Impact du Transfert sur les Assurés existants d'ALPI DAC.....	24
6	Autres questions .....	26

# 1 Introduction

## Contexte et but du Plan proposé

- 1.1 Aviva Life & Pensions UK Ltd est une société d'assurance privée à responsabilité limitée enregistrée au Royaume-Uni. Autrefois connue sous le nom de Norwich Union Life and Pensions Ltd, elle a changé de nom pour Aviva Life & Pensions UK Ltd (« UKLAP ») le 1<sup>er</sup> juin 2009 et est une filiale indirecte à 100 % d'Aviva plc.
- 1.2 UKLAP a souscrit des contrats d'assurance vie et de retraite dans divers territoires de l'Espace économique européen (« EEE »), dont la France, la Belgique, l'Allemagne, l'Irlande, l'Islande et la Suède, sur la base de la Liberté de prestation de services<sup>1</sup> et de la Liberté d'établissement<sup>2</sup> en vertu des règlements de l'UE (la Liberté de prestation de services et la Liberté d'établissement sont communément appelées « droits de passeport UE »).
- 1.3 Friends First Life Assurance Company Designated Activity Company (« FFLAC ») est une société privée à responsabilité limitée constituée et domiciliée en Irlande et est une filiale à 100 % d'UKLAP.
- 1.4 FFLAC sera rebaptisée Aviva Life & Pensions Ireland Designated Activity Company (« ALPI DAC ») en même temps que le Plan (voir paragraphe 1.6 ci-dessous) prendra effet. Dans le présent document, je ferai référence à FFLAC en tant que ALPI DAC.
- 1.5 Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a voté pour son départ de l'UE. Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a officiellement notifié à la Commission européenne son intention de se retirer de l'UE (« Brexit »). Le retrait du Royaume-Uni de l'UE devrait prendre effet le 29 mars 2019. Il est prévu qu'à la suite du Brexit, les assureurs britanniques, y compris UKLAP, ne seront plus en mesure de continuer à assurer le service des polices vendues en vertu des droits de passeport UE.
- 1.6 En prévision du Brexit, UKLAP propose de transférer ses activités écrites en vertu des droits de passeport UE (« Polices transférées ») à ALPI DAC. Le transfert d'activités sera effectué au moyen d'un processus juridique connu sous le nom de Transfert au titre de la Partie VII. Un système de transfert des activités d'assurance, tel que défini par la Partie VII de la Loi britannique de 2000 relative aux services et marchés financiers, permet de transférer toute l'activité d'assurance ou une partie à un autre organisme. Le document qui définit les conditions du transfert est connu sous le nom de « le Plan ». Le Plan permettra de continuer à assurer le service juridique des Polices transférées, quel que soit le résultat des négociations Brexit.

<sup>1</sup> Le droit de fournir des services commerciaux sur une base transfrontalière au sein de l'EEE. Pour les contrats d'assurance, cela signifie que le contrat peut être souscrit dans un État membre de l'EEE qui est différent de l'État membre où le risque est situé.

<sup>2</sup> Le droit d'un assureur situé dans un État membre de l'EEE de souscrire un risque situé dans un autre État membre de l'EEE en établissant une présence permanente dans cet État membre de l'EEE.

- 1.7 À l'heure où nous écrivons ces lignes, les termes du Brexit sont toujours en cours de négociation. Quelle qu'en soit l'issue, UKLAP et ALPI DAC prévoient la mise en place du Plan.
- 1.8 S'il est approuvé par la Cour, le Plan devrait prendre effet le 29 mars 2019 à 22 h 50 GMT (l'« Heure d'effet »). Pour des raisons administratives et comptables, les calculs seront effectués à compter du 31 mars 2019, car cette date coïncide avec la publication du rapport trimestriel d'Aviva Group. Cette approche est raisonnable sachant que la date de calcul n'intervient que deux jours après l'Heure d'effet et les marchés seront en grande partie fermés au cours de cette période car le 30 mars 2019 tombe un samedi et le 31 mars 2019 un dimanche.

### **But du présent document**

- 1.9 Lorsqu'un plan de transfert d'activités d'assurance d'une compagnie à une autre est soumis à la High Court of Justice of England and Wales (« Court ») pour approbation, il est exigé qu'il soit accompagné d'un rapport d'une personne expérimentée en matière d'assurance et indépendante des sociétés impliquées (l'« Expert indépendant »).
- 1.10 Moi, Tim Roff, j'ai été nommé expert indépendant. À ce titre, je suis chargé de fournir le rapport obligatoire concernant le Plan proposé.
- 1.11 En ma qualité d'Expert indépendant, j'ai étudié l'effet que le transfert proposé (cf. paragraphe 1.15 ci-dessous) devrait avoir sur différents groupes d'assurés au sein d'UKLAP et ALPI DAC, et en particulier, s'il est probable ou non qu'il y ait des effets indésirables significatifs pour les assurés qui seront transférés d'UKLAP vers ALPI DAC en vertu du Plan (« Assurés transférés »). J'ai rédigé un rapport (« Rapport ») présentant ma position sur le Plan. Le but de ce Rapport est d'aider la Cour à décider si elle autorise ou non la mise en œuvre du Plan.
- 1.12 Le présent document (le « Rapport de synthèse ») présente un résumé du Plan ainsi qu'un résumé de mon évaluation de la façon dont le transfert proposé affecte plusieurs groupes d'assurés. Mon évaluation complète du Plan est présentée dans le Rapport. Une copie du Rapport et une copie du Plan sont disponibles sur le site Web du transfert (<https://transfer.aviva.com/fr/vie/documents>).
- 1.13 Le présent Rapport de synthèse est envoyé à tous les Assurés transférés et à tous les titulaires de police dans ALPI DAC avant l'Heure d'effet (« Assurés existants »).

### **Expert indépendant**

- 1.14 Je suis membre de l'Institute and Faculty of Actuaries et compte plus de 30 années d'expérience dans le secteur de l'assurance vie. Je suis associé dans le cabinet d'expertise comptable et de conseil Grant Thornton UK LLP. Je suis indépendant vis-à-vis des sociétés impliquées dans le Plan et Prudential Regulation Authority (« PRA ») a approuvé ma nomination après consultation de la Financial Conduct Authority (« FCA »). La PRA et la FCA sont responsables de la réglementation des compagnies d'assurance britanniques.

## Méthode d'évaluation

- 1.15 J'ai examiné les impacts du transfert proposé sur un certain nombre de groupes différents d'assurés :
- Assurés transférés – titulaires de police qui seront transférés d'UKLAP à ALPI DAC dans le cadre du Plan.
  - Assurés restants - titulaires de police dans UKLAP qui ne seront pas transférés à ALPI DAC.
  - Assurés existants – titulaires de police d'ALPI DAC, avant l'Heure d'effet.
- 1.16 J'ai divisé les Assurés transférés en trois sous-groupes, car le transfert proposé affectera chacun de ces sous-groupes différemment. Ces trois sous-groupes sont :
- Polices irlandaises avec participation - toutes les polices avec participation transférées à UKLAP dans le cadre d'un plan antérieur connu sous le nom de Plan irlandais et toutes les polices avec participation souscrites par la succursale d'UKLAP en Irlande (la « Succursale irlandaise »), à l'exclusion des activités de CGNU Life souscrites en Irlande) ;
  - Polices irlandaises sans participation - toutes les polices irlandaises sans participation<sup>3</sup> précédemment transférées dans le cadre du Plan irlandais et toutes les polices irlandaises sans participation souscrites par la succursale irlandaise (à l'exclusion des activités de CGNU Life souscrites en Irlande) ; et
  - AAVE - toutes les polices souscrites en France, en Belgique, en Allemagne, en Islande, en Suède et les polices de CGNU Life souscrites en Irlande en vertu des règles de la Liberté de prestation de services ou de la Liberté d'établissement.
- 1.17 Pour me faire une opinion, j'ai tenu compte d'un certain nombre de domaines différents. Il s'agit notamment des points suivants :
- la sécurité des prestations ;
  - la possibilité pour les entreprises d'exercer un pouvoir discrétionnaire dans la détermination des prestations des polices ;
  - l'incidence sur les attentes des assurés en matière de prestations ;
  - le niveau de service à la clientèle que connaissent les assurés ;
  - l'impact de la réglementation ; et
  - l'impact des impôts et des dépenses.
- 1.18 J'ai examiné comment chacun de ces domaines s'applique à chaque groupe d'assurés.

<sup>3</sup> Dans le présent Rapport de synthèse, toutes les références aux polices irlandaises sans participation doivent être considérées comme incluant les activités liées à des unités de compte. Lorsque certains commentaires ne concernent que les activités liées à des unités de compte, ils sont clairement indiqués dans le Rapport.

## Affaires à transférer

- 1.19 Suite au Plan, tous les assurés transférés passeront d'UKLAP à ALPI DAC.
- 1.20 Le tableau ci-dessous indique le nombre de polices et la Responsabilité de meilleure estimation (« BEL ») pour les polices transférées au 31 décembre 2017. La BEL est une mesure utilisée par les compagnies d'assurance pour déterminer la valeur de leurs engagements envers les preneurs d'assurance.

Polices transférées		Nombre de polices	BEL (£m)
<b>Polices irlandaises avec participation</b>	Avec participation	8 644	731
<b>Polices irlandaises sans participation</b>	Sans participation	247 773	5 139
<b>AAVE</b>	Sans participation et avec participation	205 861	1 154
<b>Total</b>		462 278	7 024

## Aperçu du plan

- 1.21 Dans le cadre de ce Plan, la majorité des polices souscrites par UKLAP en vertu des droits de passeport UE seront transférées à ALPI DAC. Tous les assurés dont les polices ont été vendues sur la base de la Liberté d'établissement seront transférés. Afin de définir les polices vendues sur la base de la Liberté de prestation de services, UKLAP a utilisé une approche basée sur les produits. Cela signifie que seuls les preneurs d'assurance qui ont acheté des produits qui ont été commercialisés et vendus à des particuliers dans les États de l'EEE sont traités comme étant vendus sur la base de la Liberté de prestation de services. Par conséquent, les polices d'assurés qui résidaient dans un État de l'EEE (autre que le Royaume-Uni) mais qui ont acheté un produit commercialisé pour le marché du Royaume-Uni, ou les assurés qui ont acheté un produit du Royaume-Uni et qui ont ensuite déménagé pour un État de l'EEE, ne seront pas inclus dans la population des polices transférées.
- 1.22 UKLAP et ALPI DAC contiennent chacun un certain nombre de fonds différents. L'évolution des polices résultant du Plan peut être résumée comme suit :
- les polices irlandaises avec participation seront transférées d'UKLAP Irish WPSF à un nouveau fonds, l'ALPI Irish WPF, dans ALPI DAC et seront gérées en Irlande. Cela permettra de s'assurer que ces polices pourront continuer à être assurées après le Brexit. Le Plan comporte des dispositions visant à garantir que le transfert proposé n'a pas d'incidence négative importante sur les prestations des assurés des polices irlandaises avec participation ;
  - les polices irlandaises sans participation seront transférées de l'UKLAP NPSF à ALPI DAC Other Business Fund et seront gérées en Irlande. Cela permettra de s'assurer que ces polices pourront continuer à être assurées après le Brexit.

Le Plan comporte des dispositions visant à garantir que le transfert proposé n'a pas d'incidence négative importante sur les prestations des assurés des polices irlandaises sans participation ; et

- Les polices AAVE seront transférées d'UKLAP à ALPI DAC. De nouveaux fonds seront mis en place dans ALPI DAC pour les polices transférées. Ces fonds correspondront aux fonds de participation d'UKLAP à partir desquels les polices AAVE sont transférées. Les fonds AAVE qui sont actuellement basés dans UKLAP NPSF seront transférés à ALPI DAC Other Business Fund, qui est un fonds existant.

1.23 À la suite du transfert proposé, UKLAP ne vendra plus de polices aux résidents des États de l'EEE, à l'exception du Royaume-Uni, et les succursales irlandaise, française et belge d'UKLAP seront fermées. UKLAP cessera de vendre de nouvelles affaires en Irlande juste avant la Date d'entrée en vigueur.

1.24 ALPI DAC continuera à vendre des affaires en Irlande et à accepter des augmentations sur les Polices transférées de la même manière qu'UKLAP le fait actuellement. Actuellement, il n'est pas possible de procéder à des augmentations sur l'activité belge, ce qui ne sera pas modifié par le Plan. ALPI DAC créera deux succursales en France et en Belgique, qui ne vendront pas de nouvelles polices, mais qui seront créées afin de reproduire la structure des succursales d'UKLAP avant le transfert proposé.

1.25 Suite au Plan, les Polices transférées passeront d'UKLAP à ALPI DAC. Cependant, il existe certains problèmes dans le détail du Plan (décrit ci-dessous) et, afin d'atténuer ces problèmes, un nouvel accord de réassurance et un nouvel accord de charge flottante sont en cours de mise en place parallèlement au Plan. Le Plan accompagné de l'accord de charge flottante et du nouvel accord de réassurance est ci-après désigné sous le nom de « Transfert ».

### **Structure du transfert**

1.26 À la Date d'entrée en vigueur, le processus suivant aura lieu :

- selon les conditions du Plan, les polices transférées passeront d'UKLAP à ALPI DAC ;
- Les polices AAVE seront réassurées de ALPI DAC à UKLAP en vertu d'un nouvel accord de réassurance (« Réassurance relative au Brexit ») ; et
- UKLAP et ALPI DAC concluront un accord de charge flottante (« la Charge ») à l'égard des polices AAVE qui seront réassurées auprès d'UKLAP.

### **Raisons pour lesquelles la Réassurance relative au Brexit est nécessaire**

1.27 En plus du transfert des polices et des responsabilités connexes, un Transfert au titre de la Partie VII comprend généralement un transfert des actifs. Ces actifs reflètent une partie convenue du fonds auquel les responsabilités correspondantes sont associées. Pour les activités sans participation et liées à des unités de compte, il est relativement simple pour le cessionnaire et le cédant de s'entendre sur les actifs à transférer.

- 1.28 Pour les activités de participation, à moins que le fonds entier ne soit transféré, ce processus n'est pas simple. Le processus devrait tenir compte de l'intérêt des Assurés transférés dans la Succession (la partie du fonds avec participation aux bénéfiques qui n'est pas attribuée au passif relatifs aux assurés) et de la valeur de tout accord d'appui, ainsi que du passif relatif aux polices. En outre, le processus devrait permettre de s'assurer que la répartition des actifs est équitable tant pour les Assurés Restants que pour les Assurés transférés. Le processus de répartition des actifs d'un fonds sans participation est complexe et nécessite souvent l'approbation de la Cour. Ce processus peut prendre jusqu'à 18 mois et ne peut être achevé avant le Brexit.
- 1.29 À la Date d'entrée en vigueur, la Réassurance relative au Brexit sera mise en place pour réassurer les polices AAVE de ALPI DAC à UKLAP. L'objectif de la Réassurance relative au Brexit est d'atténuer la nécessité de diviser les fonds avec participation aux bénéfiques qui contiennent des polices AAVE et de permettre aux assurés AAVE de continuer à participer à la succession du fonds avec participation aux bénéfiques auquel ils sont actuellement affectés. La Réassurance relative au Brexit atténue également la nécessité de mettre en place de nouveaux fonds AAVE en unités de compte dans ALPI DAC et garantit que les assurés AAVE en unités de compte continueront d'avoir accès à la même gamme de fonds en unités de compte avant ou après le Transfert. Elle veille également à ce que les polices AAVE restent soumises aux mêmes accords d'appui. Les polices AAVE sans participation seront également réassurées auprès d'UKLAP, afin de réduire les complications opérationnelles car certains assurés détiennent des polices sans participation et liées à des unités de compte.
- 1.30 Je présente la Réassurance relative au Brexit plus en détail dans le Rapport. Dans l'ensemble, je suis convaincu que la Réassurance relative au Brexit constitue une approche raisonnable dans le contexte du Transfert. Parce que :
- les fonds avec participation aux bénéfiques et les fonds en unités de compte peuvent être gérés de la même manière avant et après le Transfert ;
  - la solution de rechange consistant à diviser les fonds avec participation aux bénéfiques peut entraîner des résultats défavorables pour les assurés AAVE (en raison du fait que le nouveau fonds qu'ils transfèrent est considérablement plus petit que les fonds avec participation aux bénéfiques dans lesquels ils sont actuellement) comparativement au résultat si la Réassurance relative au Brexit est mise en place ; et
  - parce qu'il n'y a pas assez de temps dans l'échéancier du Brexit pour compléter le processus requis pour diviser les fonds avec participation aux bénéfiques.



## **Problèmes liés à la Réassurance relative au Brexit**

- 1.31 En raison de la Réassurance relative au Brexit, ALPI DAC est exposé à la situation financière d'UKLAP. En outre, sans autre changement, ALPI DAC ne serait pas traité de la même manière que les assurés directs d'UKLAP dans le cas improbable où UKLAP deviendrait insolvable. En effet, ALPI DAC serait un créancier non garanti d'UKLAP et se classerait derrière les assurés directs d'UKLAP, ce qui est une mauvaise situation pour les Assurés transférés qui ont le même rang que les autres assurés directs d'UKLAP avant le Transfert. Pour atténuer cette situation, la Charge sera établie.

## **La Charge**

- 1.32 Le moyen par lequel ALPI DAC obtient le même rang que les assurés directs d'UKLAP en cas d'insolvabilité d'UKLAP est la Charge, qui est une charge flottante sur tous les actifs d'UKLAP. La Charge exclut tous les actifs soumis à une garantie fixe, ou sur lequel UKLAP est interdit, de manière absolue ou conditionnelle, de créer une garantie, y compris lorsque le consentement préalable serait requis.
- 1.33 Je présente la Charge plus en détail dans le Rapport. Dans l'ensemble, je suis convaincu que la Charge fournit une approche raisonnable dans le contexte de ce Transfert puisque les dispositions de la Charge alignent le recouvrement d'ALPI DAC sur celui des assurés directs d'UKLAP.

## **Résiliation de la réassurance relative au Brexit**

- 1.34 Sous réserve de certaines conditions, la réassurance relative au Brexit peut être résiliée à une date ultérieure. Ni le Plan ni la réassurance relative au Brexit n'exigent qu'ALPI DAC ou UKLAP avise les assurés de la résiliation de la réassurance relative au Brexit. Toutefois, si cela devait se produire, le Plan et la Réassurance relative au Brexit définissent la méthodologie pour fractionner les fonds avec participation aux bénéfices et contiennent des dispositions pour s'assurer que le processus à suivre est équitable pour tous les assurés.
- 1.35 Je présente la résiliation de la Réassurance relative au Brexit dans le Rapport. Dans l'ensemble, je suis convaincu que le Plan et la Réassurance relative au Brexit offrent une protection appropriée aux assurés en cas de résiliation de la Réassurance relative au Brexit.
- 1.36 Le tableau suivant résume les problèmes et les mesures d'atténuation décrits ci-dessus.

Problème	Mesure d'atténuation
Veiller à ce que les polices d'UKLAP vendues sur la base de la Liberté de prestation de services ou de la Liberté d'établissement puissent continuer à être servies après le Brexit.	Le Plan
Les polices avec participation aux bénéfices AAVE perdent l'accès à la succession du fonds avec participation dans UKLAP qu'elle transfère suite au Plan (de manière isolée)  Les polices AAVE en unités de compte perdent l'accès aux fonds en unités de compte auxquels elles avaient accès, suite au Plan (de manière isolée).	Réassurance relative au Brexit
ALPI DAC est exposé à la situation financière d'UKLAP	La Charge
Les assurés d'ALPI DAC et ceux d'UKLAP ne sont pas traités de la même manière dans le cas peu probable d'insolvabilité d'UKLAP.	La Charge
Résiliation de la réassurance relative au Brexit	Les conditions de résiliation de la Réassurance relative au Brexit et clauses particulières dans le cadre du Plan

## 2 Résumé de mes conclusions dans le Rapport

- 2.1 Je présente ci-après un résumé de mes conclusions en ce qui concerne le Transfert, dont vous trouverez plus de détails dans le Rapport.
- 2.2 En résumé, je suis d'avis que la mise en œuvre du Plan proposé, de la Réassurance relative au Brexit et de la Charge à la Date d'entrée en vigueur n'aura pas d'effet défavorable important sur la sécurité des prestations ou les attentes en matière de prestations futures de l'un ou l'autre des assurés transférés, des assurés restants d'UKLAP ou des assurés existants de ALPI DAC.
- 2.3 Je suis également d'avis que le Transfert n'aura pas d'incidence significative sur la gouvernance ou le niveau de service dont bénéficient les Assurés transférés, les Assurés restants d'UKLAP ou les Assurés existants d'ALPI DAC.
- 2.4 Le Financial Services Compensation Scheme (« FSCS ») est un « fonds en dernier ressort » statutaire au Royaume-Uni pour les assurés, qu'il s'agisse de particuliers ou de petites entreprises (celles dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 million de livres sterling) lorsqu'un assureur est dans l'incapacité de s'acquitter pleinement de ses obligations. Il protège les assurés pendant la durée de leur police en cas d'insolvabilité d'une société de services financiers. Suite au Transfert, certains Assurés transférés ne seront plus couverts par le FSCS. La perte de la protection du FSCS pour ces assurés transférés est le résultat de leur transfert du Royaume-Uni à une autre entité d'assurance dans un autre pays de l'UE. Cependant, à la

suite du Brexit, il peut devenir illégal pour UKLAP de continuer à gérer les polices transférées. À mon avis, l'impact de la perte de la protection du FSCS est beaucoup moins important que la nécessité d'avoir la certitude que le Groupe Aviva sera en mesure de garantir la conformité légale des Polices transférées après le Brexit. En outre, le FSCS offre une protection en cas d'insolvabilité et, à mon avis, étant donné que UKLAP et ALPI DAC sont bien capitalisés, le risque d'insolvabilité pour ces entités est faible, et de sorte que la probabilité que les assurés aient besoin de faire appel au FSCS est tout aussi faible.

- 2.5 J'ai également tenu compte de la perte d'accès au Financial Ombudsman Service (« FOS ») pour certains assurés transférés. Le FOS est un organisme indépendant créé pour servir de médiateur pour les plaintes individuelles que les consommateurs et les entreprises financières ne sont pas en mesure de résoudre eux-mêmes.
- 2.6 La majorité des polices transférées continueront d'avoir accès au même service de médiation après le Transfert comme c'était le cas avant le Transfert. Les polices transférées souscrites sur la base de la Liberté de prestation de services (entreprises islandaises, suédoises et allemandes) perdront l'accès au FOS au Royaume-Uni en ce qui concerne les problèmes survenant après la Date d'entrée en vigueur du Plan, mais auront plutôt accès au Financial Services and Pensions Ombudsman (« FSPO ») en Irlande. Dans l'ensemble, les services fournis par le FSPO sont conformes à ceux fournis par le FOS, bien qu'il existe certaines différences en ce qui concerne les délais de dépôt des plaintes et les limites d'indemnisation.
- 2.7 Dans l'ensemble, à mon avis, les changements apportés à l'accès aux services de médiation suite au Plan ne devraient pas avoir d'incidence défavorable importante sur les polices transférées.
- 2.8 La Réassurance relative au Brexit et la Charge constituent une partie importante de ce Transfert puisqu'elles sont mises en place pour s'assurer que le Plan n'a pas d'impact défavorable important sur les assurés. J'ai examiné la réassurance relative au Brexit et la Charge et je suis d'avis que la Réassurance relative au Brexit permet aux polices avec participation continue aux fonds dans lesquels elles résident actuellement et aux polices en unités de compte d'avoir un accès continu aux fonds en unités de compte auxquels elles peuvent avoir accès actuellement. La Charge aligne les intérêts d'ALPI DAC avec ceux des assurés directs d'UKLAP relativement à la distribution des actifs d'UKLAP dans le cas où UKLAP deviendrait insolvable. De plus, à mon avis, la probabilité que UKLAP ou ALPI DAC devienne insolvable est faible.
- 2.9 Dans l'éventualité où la réassurance relative au Brexit serait résiliée à l'avenir, je suis convaincu que le Plan offrirait une protection adéquate aux assurés afin de s'assurer qu'ils seront traités équitablement.
- 2.10 Dans l'ensemble, je suis convaincu que le Transfert est équitable pour toutes les catégories et générations d'assurés d'UKLAP et d'ALPI DAC.

### 3 L'impact du Transfert sur les assurés transférés

#### Sécurité des prestations des assurés

- 3.1 L'un des éléments clés de mon évaluation de l'impact du Transfert sur les assurés est la prise en compte de la sécurité des prestations des assurés. Mon analyse de l'impact du Transfert sur la sécurité des assurés tient compte du niveau de capital dont disposent UKLAP et ALPI DAC, de leur capacité à satisfaire leurs exigences de solvabilité, de leurs politiques de gestion et de leur évaluation interne de leur situation actuelle et future en matière de capital. La clé de ces considérations est la compréhension des profils de risque d'UKLAP et d'ALPI DAC, à la fois avant et après le Transfert, car tout changement significatif dans les profils de risque des compagnies à la suite du Transfert pourrait avoir un impact potentiel sur la sécurité des assurés.
- 3.2 La sécurité des prestations est la capacité d'un assureur à régler les sinistres au fur et à mesure qu'ils viennent à échéance. Une mesure de sécurité couramment utilisée dans le secteur de l'assurance est le Ratio de Capital de solvabilité requis (« Ratio CSR »). Il exprime le capital disponible en pourcentage du capital requis. Comme cette mesure est largement utilisée, je l'ai utilisée dans mon analyse. La plupart des assureurs auront un Ratio CSR cible qu'ils souhaitent maintenir. Les assureurs surveillent normalement dans quelle mesure le niveau réel se rapproche de la cible. Ils auront généralement des plans d'urgence en place de sorte que, si le Ratio CSR réel devient inférieur au Ratio CSR cible, ils pourront le ramener à la cible sur une certaine période de temps.
- 3.3 À l'aide d'informations m'ayant été fournies par UKLAP et ALPI DAC, j'ai étudié le niveau d'actifs et de passifs d'UKLAP et d'ALPI DAC au 31 décembre 2017 et la situation attendue si le Plan avait été en vigueur à ce moment. Il s'agit de la date la plus récente à laquelle ces informations étaient disponibles. Le seul événement important qui s'est produit depuis cette date est l'acquisition d'ALPI DAC, qui fait l'objet d'un examen plus détaillé dans le Rapport. Il n'y a pas eu d'autres événements importants pouvant modifier mes conclusions.
- 3.4 Dans le cadre du Plan, UKLAP a l'obligation d'injecter du capital dans ALPI DAC pour s'assurer qu'ALPI DAC est capitalisé à un ratio CSR de 150 % à l'Heure d'effet. Les ratios CSR avant et après la mise en place du Transfert si celui-ci avait été mis en place au 31 décembre 2017 sont similaires et sont présentés ci-après.

	UKLAP Avant le Transfert	ALPI DAC Après le Transfert
<b>Ratio CSR</b>	152 %	150 %

- 3.5 J'ai examiné les projections de capital d'UKLAP et d'ALPI DAC. En particulier, j'ai passé en revue les tests de tensions et de scénarios que UKLAP et ALPI DAC ont effectués. Dans l'ensemble, je suis convaincu que la portée et la profondeur de l'analyse effectuée par UKLAP est appropriée et correspond à ce que j'ai généralement vu dans d'autres entreprises que je considère comme faisant

partie du groupe de référence d'UKLAP. Sur la base de mon examen, je suis convaincu que UKLAP et ALPI DAC ont suffisamment de capital pour résister à des scénarios extrêmes.

- 3.6 La situation de solvabilité d'une société peut évoluer au fil du temps. Cela peut être dû à des changements dans les conditions du marché qui peuvent affecter la valeur des actifs et des passifs ou à d'autres facteurs tels que les changements dans les risques d'assurance pris par l'entreprise. Les sociétés cherchent en général à contrôler ces variations en ayant conclu des politiques de gestion visant à garantir la marge de solvabilité. Celles-ci comprennent un cadre en matière de risques et une appétence au risque convenue au sein desquels la société agira. Des informations de gestion interne concernant les accords de gouvernance, l'appétence au risque, les limites de risque et la politique en matière de capital m'ont été fournies (désignée par UKLAP comme son Cadre de gestion du risque). UKLAP et ALPI DAC ont mis en place des politiques de gestion du capital, que le groupe Aviva appelle Appétit pour le risque de solvabilité (« ARS »). Les politiques ARS d'UKLAP et d'ALPI DAC sont conformes à celles du groupe Aviva. Dans l'ensemble, je suis convaincu que ces contrôles représentent des approches raisonnables et comparables pour sauvegarder la couverture de solvabilité.
- 3.7 Les deux entités sont capitalisées à un niveau égal ou supérieur à celui de l'ARS et continueront d'être capitalisées à ce niveau immédiatement après le Transfert. Dans l'ensemble, je suis convaincu qu'il est peu probable que le Transfert ait un quelconque impact défavorable significatif sur la sécurité des prestations des Assurés transférés.
- 3.8 J'ai examiné les profils de risque d'UKLAP et d'ALPI DAC avant et après le Transfert par référence aux composantes de risque du Capital de solvabilité requis (« CSR ») non diversifié (la somme des composantes de risque individuelles sans tenir compte de tout avantage de diversification entre les risques). Les trois principaux risques d'UKLAP avant le Transfert et d'ALPI DAC après le Transfert sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

UKLAP avant le Transfert	ALPI DAC après le Transfert
Longévité	Expiration
Crédit	Longévité
Expiration	Morbidité

- 3.9 Je présente les profils de risque d'UKLAP et d'ALPI DAC dans le Rapport. Dans l'ensemble, je constate que les profils de risque d'UKLAP et d'ALPI DAC diffèrent légèrement. Toutefois, je suis convaincu que ces différences ne sont pas inappropriées ou excessives et qu'il est peu probable qu'elles aient une incidence défavorable sur la sécurité des assurés transférés. De plus, les risques auxquels sont exposés les assurés transférés au sein d'ALPI DAC sont des risques typiques liés aux transactions relatives aux activités d'assurance. Par conséquent, ALPI DAC est en mesure de gérer ces risques dans le cours normal de ses activités. Je suis également convaincu que la Charge offre une protection importante contre le risque de contrepartie associé à la Réassurance relative au Brexit.

## **Incidence des coûts du Plan sur tous les assurés transférés**

- 3.10 UKLAP et ALPI DAC couvriront les coûts et dépenses ponctuels du Plan. Ces coûts seront supportés par les actionnaires des entités respectives.
- 3.11 Toute dépense courante supplémentaire résultant du Plan sera également supportée par les actionnaires d'UKLAP ou d'ALPI DAC. Il est possible que cette politique soit modifiée à l'avenir. Cependant, les procédures de gouvernance pertinentes s'appliqueraient. Elles comprennent la consultation du comité de participation aux bénéficiaires (« WPC ») d'UKLAP<sup>4</sup> en ce qui concerne les polices. Après le Transfert, le Directeur de la fonction actuarielle (« HoAF ») d'ALPI DAC est tenu de signaler les problèmes soulevés par le WPC au conseil d'administration d'ALPI DAC : le rapport du HoAF doit être également transmis à la Banque centrale d'Irlande (la « CBI »), le régulateur irlandais. Ainsi, si le WPC venait à désapprouver les futures modifications proposées de la répartition des frais courants afférents au Plan, une procédure a été mise en place pour permettre au WPC de faire remonter les problèmes.
- 3.12 À mon avis, le Plan n'entraîne pas d'augmentation importante des coûts supportés par les Assurés transférés. En outre, je suis convaincu que, si l'on envisage de répercuter les coûts supplémentaires sur les assurés, il existe des procédures de gouvernance appropriées pour assurer une protection adéquate aux assurés.

## **Communications avec les assurés transférés**

- 3.13 Les assurés transférés recevront un dossier de communication comprenant une lettre de motivation, une brochure comportant une série de questions et réponses expliquant le Plan, un résumé du document du Plan et l'avis juridique. Ce Rapport de synthèse sera également envoyé aux Assurés transférés. La lettre les informera du Plan et de leur droit d'opposition. Les conditions du Plan, le Rapport et ce rapport de synthèse seront également disponibles sur demande et sur le site Web du transfert (<https://transfer.aviva.com/fr/vie/documents>).
- 3.14 J'ai examiné la stratégie de communication d'UKLAP et les informations qui seront fournies aux assurés pour les informer du Plan. Le dossier de communication a été adapté aux différents groupes d'assurés et sera traduit dans la langue généralement utilisée pour communiquer avec eux. J'ai examiné la procédure utilisée par UKLAP pour traduire les communications destinées aux assurés et je peux garantir que les documents sont appropriés et n'induisent pas en erreur.
- 3.15 Je suis convaincu que la stratégie de communication d'UKLAP est appropriée et j'ai passé en revue les versions anglaises des communications qui seront envoyées aux assurés. Je suis convaincu que les communications sont appropriées, clairement formulées et non trompeuses. En outre, les communications comprennent les informations clés auxquelles je m'attendrais, sur la base de l'expérience que j'ai d'autres plans.

<sup>4</sup> Le WPC est responsable de la supervision de la gestion des activités de participation dans UKLAP.

- 3.16 Ci-après, j'examine maintenant l'impact du Transfert sur différents sous-groupes d'assurés transférés. Je considère l'impact du transfert sur les assurés restants d'UKLAP et ceux existants d'ALPI DAC dans les sections suivantes.

## **Polices irlandaises avec participation**

### **Attentes de prestations et droits contractuels des assurés**

- 3.17 Aucune modification significative ne sera apportée à une quelconque condition des polices irlandaises avec participation en vertu du Plan, si ce n'est que les prestations seront payées par ALPI DAC au lieu d'UKLAP.
- 3.18 En particulier, il ne devrait pas y avoir de modification significative de la façon dont le pouvoir discrétionnaire est utilisé et tout changement de la politique en matière de pouvoir discrétionnaire devra suivre une structure de gouvernance similaire avant et après le Transfert.
- 3.19 La stratégie d'investissement des polices irlandaises avec participation n'est pas modifiée par le Transfert.
- 3.20 Dans l'ensemble, je suis convaincu qu'il n'existe aucune modification significative dans les attentes de prestations ou les droits contractuels des polices irlandaises avec participation.

### **Sécurité des prestations des assurés**

- 3.21 Sur la base des informations contenues dans les paragraphes ci-dessus, j'ai conclu que :
- le Plan n'a pas pour effet de prendre les assurés transférés pour des assureurs sensiblement plus faibles, tel que mesuré par le Ratio CSR, que UKLAP ;
  - ALPI DAC et UKLAP sont suffisamment capitalisés pour résister à des scénarios extrêmes ;
  - la politique ARS d'ALPI DAC offre un niveau similaire de protection continue aux assurés transférés par rapport à la politique ARS d'UKLAP ;
  - UKLAP et ALPI DAC ont des politiques ARS sensiblement similaires car ils adhèrent tous deux à la politique cadre de gestion des risques du groupe Aviva pour protéger la solvabilité et, en outre, les autorités de réglementation du Royaume-Uni et de l'Irlande ont des objectifs similaires en termes de protection de la solvabilité ; et
  - les différences dans les profils de risque d'UKLAP et d'ALPI DAC ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence importante sur les Assurés transférés.
- 3.22 Dans l'ensemble, je suis convaincu qu'il n'existe aucun impact négatif important sur la sécurité des prestations pour les polices irlandaises avec participation.

### **FSCS**

- 3.23 Il a été convenu par le passé que les polices irlandaises avec participation transférées à UKLAP en vertu du Plan irlandais ne sont pas couvertes par le FSCS. Cela continuera d'être le cas après la mise en œuvre du Transfert.

- 3.24 Les polices irlandaises avec participation vendues par l'intermédiaire de la succursale irlandaise d'UKLAP depuis la mise en place du Plan irlandais sont actuellement couvertes par le FSCS, qui est un « fonds en dernier ressort » au Royaume-Uni pour les particuliers et les petites entreprises (celles dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 million de livres sterling) lorsqu'un assureur ne peut pas s'acquitter pleinement de ses obligations. Il protège les assurés pendant la durée de leur police en cas d'insolvabilité d'une société de services financiers. Si UKLAP devenait insolvable et ne pouvait pas régler ses dettes en totalité envers ses assurés, le FSCS verserait une indemnisation au titre des pertes financières afin de protéger la totalité de la prestation d'assurance à long terme. Le FSCS fournit une protection aux clients des assureurs basés au Royaume-Uni ou des succursales de l'EEE de sociétés d'assurance basés au Royaume-Uni. Une fois le Plan en place, les assurés titulaires de polices avec participation vendues par l'intermédiaire de la succursale irlandaise d'UKLAP, car le Plan irlandais détiendra des polices auprès d'une société d'assurance basée en Irlande et ne bénéficiera donc plus de la protection du FSCS. Il n'existe pas d'équivalent au FSCS couvrant les activités d'assurance vie en Irlande.
- 3.25 Le but de ce Plan est de permettre la poursuite de la gestion des Polices transférées après le Brexit. À mon avis, avoir la certitude que le Groupe Aviva sera en mesure de gérer ces polices en toute légalité après le Brexit est extrêmement important et, par conséquent, la perte de la protection au titre du FSCS est une conséquence inéluctable du Plan. Le FSCS offre une protection en cas d'insolvabilité. Étant donné que UKLAP et ALPI DAC sont des entités bien capitalisées qui se conforment aux dispositions de Solvabilité II<sup>5</sup>, la probabilité d'insolvabilité de ces entités est, à mon avis, un événement distant. Par conséquent, il est peu probable que l'on fasse appel à cette protection. Je suis convaincu que la perte de la protection au titre du FSCS n'a pas d'incidence négative importante sur les polices irlandaises avec participation.

### **Médiateur**

- 3.26 Avant l'exécution du Transfert, les polices irlandaises avec participation étaient couvertes par le FSPO en Irlande relativement à la résolution des plaintes déposées par les assurés contre UKLAP. Cela s'explique par le fait que cette activité est contenue dans la branche irlandaise d'UKLAP. Après le Transfert, les polices irlandaises avec participation continueront d'être couvertes par le FSPO.

### **Réassurance**

- 3.27 La réassurance relative au Brexit n'a pas d'incidence négative importante sur les polices irlandaises avec participation.

### **Gouvernance**

- 3.28 Aussi bien UKLAP que ALPI DAC disposent de structures de gouvernance conformes au cadre de gouvernance plus large du Groupe Aviva.

<sup>5</sup> Un nouveau régime réglementaire pour les assureurs entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, visant à harmoniser la réglementation à travers les pays de l'UE et de l'EEE.



- 3.29 La gouvernance des polices irlandaises avec participation transférées à ALPI DAC reflétera en grande partie la gouvernance en place avant le Transfert, le conseil d'administration d'ALPI DAC devenant responsable en dernier ressort de la gouvernance de ces polices. Les Principes et pratiques actuels de gestion financière (« PPFM ») seront sensiblement inchangés et le WPC continuera d'exercer une surveillance sur les polices irlandaises avec participation. En outre, UKLAP a analysé la Section 20 du Guide de conduite professionnelle (« COBS ») et a incorporé les réglementations actuelles dans le PPFM, le cas échéant.
- 3.30 Dans l'ensemble, je suis convaincu que la gouvernance des polices irlandaises avec participation n'est pas négativement affectée par le Transfert.

### **Impôts**

- 3.31 J'étudie les implications fiscales du Transfert sur chacun des différents groupes d'assurés dans le Rapport.
- 3.32 Dans l'ensemble, à mon avis, les implications fiscales du Transfert ne sont pas importantes pour les polices irlandaises avec participation.

### **Niveau de service**

- 3.33 Le niveau de service des polices irlandaises avec participation ne sera pas modifié par le Transfert.

### **Polices irlandaises sans participation**

#### **Attentes de prestations et droits contractuels des assurés**

- 3.34 Aucune modification significative ne sera apportée à une quelconque condition des polices irlandaises sans participation en vertu du Plan, à moins que l'assureur ne soit ALPI DAC au lieu d'UKLAP.
- 3.35 En particulier, il ne devrait pas y avoir de modification significative de la façon dont le pouvoir discrétionnaire est utilisé et tout changement de la politique en matière de pouvoir discrétionnaire devra suivre une structure de gouvernance similaire avant et après le Transfert.
- 3.36 Dans l'ensemble, je suis convaincu qu'il n'existe aucune modification significative dans les attentes de prestations ou les droits contractuels des polices irlandaises sans participation.

#### **Sécurité des prestations des assurés**

- 3.37 Sur la base des informations contenues dans les paragraphes ci-dessus, j'ai conclu que :
- le Plan n'a pas pour effet de prendre les assurés transférés pour des assureurs sensiblement plus faibles, tel que mesuré par le Ratio CSR, que UKLAP ;
  - ALPI DAC et UKLAP sont suffisamment capitalisés pour résister à des scénarios extrêmes ;
  - la politique ARS d'ALPI DAC offre un niveau similaire de protection continue aux assurés transférés par rapport à la politique ARS d'UKLAP ;

- UKLAP et ALPI DAC ont mis en place des cadres de gestion des risques sensiblement similaires pour maintenir la solvabilité et, en outre, les autorités de réglementation du Royaume-Uni et de l'Irlande ont des objectifs similaires en termes de protection de la solvabilité ; et
  - les différences dans les profils de risque d'UKLAP et d'ALPI DAC ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence importante sur les Assurés transférés.
- 3.38 Dans l'ensemble, je suis convaincu qu'il n'existe aucun impact négatif important sur la sécurité des prestations pour les entreprises irlandaises ayant des activités dans des fonds sans participation.

### **FSCS**

- 3.39 Il a été convenu par le passé, par UKLAP, que les polices irlandaises sans participation transférées à UKLAP en vertu du Plan irlandais ne sont pas couvertes par le FSCS. Cela continuera d'être le cas après le Transfert.
- 3.40 Les polices irlandaises sans participation vendues par l'intermédiaire de la succursale irlandaise d'UKLAP depuis l'entrée en vigueur du Plan irlandais est actuellement couverte par le FSCS, qui est un « fonds en dernier ressort » au Royaume-Uni pour les particuliers et les petites entreprises (celles dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 million de livres sterling) lorsqu'un assureur ne peut pas s'acquitter pleinement de ses obligations. Il protège les assurés pendant la durée de leur police en cas d'insolvabilité d'une société de services financiers. Si UKLAP devenait insolvable et ne pouvait pas régler ses dettes en totalité envers ses assurés, le FSCS verserait une indemnisation au titre des pertes financières afin de protéger la totalité de la prestation d'assurance à long terme. Le FSCS fournit une protection aux assurés des assureurs basés au Royaume-Uni ou des filiales EEE de sociétés d'assurance basés au Royaume-Uni. Une fois le Plan en place, les assurés titulaires de polices sans participation vendues par l'intermédiaire de la succursale irlandaise d'UKLAP, car le Plan irlandais détiendra des polices auprès d'une société d'assurance basée en Irlande et ne bénéficiera donc plus de la protection du FSCS. Il n'existe pas d'équivalent au FSCS couvrant les activités d'assurance vie en Irlande.
- 3.41 Le but de ce Plan est de permettre la poursuite de la gestion des Polices transférées après le Brexit. À mon avis, avoir la certitude que le Groupe Aviva sera en mesure de gérer ces polices en toute légalité après le Brexit est extrêmement important et, par conséquent, la perte de la protection au titre du FSCS est une conséquence inéluctable du Plan. Le FSCS offre une protection à la suite d'un événement d'insolvabilité. Étant donné que UKLAP et ALPI DAC sont des entités bien capitalisées qui respectent les dispositions de Solvabilité II, la probabilité d'insolvabilité de ces entités est, à mon avis, un événement distant. Par conséquent, il est peu probable que l'on fasse appel à cette protection. Je suis convaincu que la perte de la protection au titre du FSCS n'a pas d'incidence négative importante sur les polices irlandaises sans participation.

### **Médiateur**

- 3.42 Avant l'exécution du Transfert, les polices irlandaises sans participation étaient couvertes par le FSPO en Irlande relativement au règlement des plaintes déposées par les assurés contre UKLAP. Cela s'explique par le fait que cette activité est contenue dans la branche irlandaise d'UKLAP. Après le Transfert, les polices irlandaises avec participation continueront d'être couvertes par le FSPO.

### **Réassurance**

- 3.43 La réassurance relative au Brexit n'a aucune incidence négative importante sur les polices irlandaises sans participation.

### **Gouvernance**

- 3.44 Aussi bien UKLAP que ALPI DAC disposent de structures de gouvernance conformes au cadre de gouvernance plus large du Groupe Aviva.
- 3.45 La gouvernance des polices irlandaises sans participation transférées à ALPI DAC reflétera en grande partie la gouvernance en place avant le Transfert, le conseil d'administration d'ALPI DAC devenant responsable en dernier ressort de la gouvernance de ces polices.
- 3.46 Dans l'ensemble, je suis convaincu que la gouvernance des polices irlandaises sans participation ne sera pas négativement affectée par le Transfert.

### **Impôts**

- 3.47 À mon avis, les implications fiscales du Transfert ne sont pas importantes pour les polices irlandaises sans participation.

### **Niveau de service**

- 3.48 Le niveau de service des polices irlandaises sans participation ne sera pas modifié par le Transfert.

### **AAVE**

#### **Attentes de prestations et droits contractuels des assurés**

- 3.49 Aucune modification significative ne sera apportée à une quelconque condition générale des polices AAVE en vertu du Plan, si ce n'est que les prestations seront payées par ALPI DAC au lieu d'UKLAP.
- 3.50 En particulier, aucune modification significative ne sera apportée à la façon dont le pouvoir discrétionnaire est exercé. Tout changement de la politique en matière de pouvoir discrétionnaire devra suivre une structure de gouvernance similaire avant et après le Transfert.
- 3.51 Dans l'ensemble, je suis convaincu qu'il n'existe aucune modification significative dans les attentes de prestations ou les droits contractuels des assurés AAVE.

#### **Sécurité des prestations des assurés**

- 3.52 Sur la base des informations contenues dans les paragraphes ci-dessus, j'ai conclu que :
- le Plan n'a pas pour effet de prendre les assurés transférés pour des assureurs sensiblement plus faibles, tel que mesuré par le Ratio CSR, que UKLAP ;

- ALPI DAC et UKLAP sont suffisamment capitalisés pour résister à des scénarios extrêmes ;
- la politique ARS d'ALPI DAC offre un niveau similaire de protection continue aux assurés transférés que la politique ARS d'UKLAP ;
- UKLAP et ALPI DAC ont mis en place des cadres de gestion des risques sensiblement similaires pour maintenir la solvabilité et, en outre, les autorités de réglementation du Royaume-Uni et de l'Irlande ont des objectifs similaires en termes de protection de la solvabilité ; et
- les différences dans les profils de risque d'UKLAP et d'ALPI DAC ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence importante sur les Assurés transférés.

3.53 Dans l'ensemble, je suis convaincu qu'il n'existe aucun impact négatif important sur la sécurité des prestations des assurés AAVE.

### **FSCS**

3.54 AAVE est actuellement couvert par le FSCS, qui est un « fonds en dernier ressort » statutaire au Royaume-Uni pour les particuliers et les petites entreprises (celles dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 million de livres sterling) lorsqu'un assureur est dans l'incapacité de s'acquitter pleinement de ses obligations. Il protège les assurés pendant la durée de leur police en cas d'insolvabilité d'une société de services financiers. Le FSCS fournit une protection aux clients des assureurs basés au Royaume-Uni ou des succursales établies dans l'EEE de sociétés d'assurance basées au Royaume-Uni. Une fois le Plan mis en place, les assurés AAVE détiendront des polices auprès d'une société d'assurance basée en Irlande et ne bénéficieront donc plus de la protection du FSCS. Il n'existe pas d'équivalent au FSCS couvrant les activités d'assurance vie en Irlande.

3.55 Le but de ce Plan est de permettre la poursuite de la gestion des Polices transférées après le Brexit. À mon avis, avoir la certitude que le Groupe Aviva sera en mesure de gérer ces polices en toute légalité après le Brexit est extrêmement important et, par conséquent, la perte de la protection au titre du FSCS est une conséquence inéluctable du Plan. Le FSCS offre une protection à la suite d'un événement d'insolvabilité. Étant donné que UKLAP et ALPI DAC sont des entités bien capitalisées qui se conforment aux dispositions de Solvabilité II, la probabilité d'insolvabilité de ces entités est, à mon avis, un événement distant et par conséquent, il est peu probable que l'on fasse appel à cette protection. Je suis convaincu que la perte de la protection au titre du FSCS n'a pas d'incidence négative importante sur les assurés AAVE.

### **Médiateur**

3.56 Avant le Transfert, pour les polices AAVE vendues sur la base de la Liberté d'établissement, toutes les plaintes qui n'ont pas pu être résolues entre UKLAP et l'assuré sont traitées par le service de médiation basé dans le pays dans lequel la police a été vendue.

- 3.57 Pour les polices AAVE vendues sur la base de la Liberté de prestation de services en Islande et en Suède, les assurés sont couverts par le FOS au Royaume-Uni. Pour l’AAVE allemand, qui a également été vendu sur la base de la Liberté de prestation de services, les plaintes sont en grande partie traitées par le service de médiation en Allemagne, bien que ces assurés aient également le droit d’accéder au FOS au Royaume-Uni.
- 3.58 Le seul changement apporté à la position ci-dessus à la suite du Plan est que les entreprises islandaises et suédoises seront couvertes par le FSPO en Irlande plutôt que par le FOS au Royaume-Uni pour les nouveaux sinistres qui surviennent après le Transfert. Après le transfert, les entreprises allemandes continueront d’avoir accès au service de médiation allemand, mais auront également accès au FSPO plutôt qu’au FOS pour les nouveaux sinistres qui surviennent après le Transfert. Il y a trois situations dans lesquelles le FOS continuera d’avoir compétence après la mise en œuvre du Transfert :
- i. lorsque des sinistres sont en cours au moment du Transfert, ils continueront de faire l’objet d’une enquête par le FOS ;
  - ii. les plaintes relatives aux ventes continueront d’être examinées par le médiateur sur le territoire duquel le distributeur/intermédiaire a vendu le produit ; et
  - iii. le FOS continuera d’enquêter sur les plaintes relatives à la conduite d’UKLAP avant la date du Transfert.
- 3.59 Des discussions sont en cours avec la FCA pour savoir si les assurés AAVE seront en mesure de déposer des plaintes concernant la conduite des activités de surveillance d’UKLAP après la Date d’entrée en vigueur du Plan et je ne manquerai d’apporter toute éventuelle nouvelle information à ce sujet dans mon Rapport complémentaire.<sup>6</sup>
- 3.60 J’aborde plus en détail les principales différences entre le FSPO et le FOS dans le Rapport. En résumé, les différences se rapportent :
- aux délais de dépôt d’une plainte ; et
  - aux plafonds d’indemnisation.
- 3.61 Dans l’ensemble, à mon avis, les changements apportés à l’accès aux services de médiation suite au Plan ne devraient pas avoir d’impact négatif important sur AAVE.

### **Réassurance**

- 3.62 La Réassurance relative au Brexit permet aux assurés avec participation aux bénéfices AAVE de continuer à avoir des participations dans les fonds dans lesquels ils avaient investi à l’origine et aux assurés « unit-linked » AAVE de continuer à investir dans les mêmes fonds que ceux auxquels ils avaient accès avant le Transfert. Après avoir examiné la Réassurance relative au Brexit, je suis

<sup>6</sup> Si nécessaire, et afin de refléter toute information financière mise à jour ou circonstance plus proche de la date d’Audience relative à la sanction, je fournirai un Rapport complémentaire concernant le Plan.

convaincu qu'elle fonctionnera de manière à ce que les polices AAVE puissent continuer à contribuer aux fonds avec participation aux bénéficiaires dans lesquels ils investissent actuellement, et que les assurés de fonds AAVE en unités de compte aient toujours accès aux fonds auxquels ils avaient accès avant l'exécution du Transfert.

- 3.63 Si la réassurance introduite par le Plan devait être résiliée par UKLAP ou ALPI DAC, un cadre de gouvernance strict et détaillé dans le Plan et la Réassurance relative au Brexit doivent être suivis afin de mettre en œuvre la résiliation de cette Réassurance. Compte tenu de la gouvernance documentée dans la Réassurance relative au Brexit concernant la résiliation de l'accord, je suis convaincu qu'il y a suffisamment de protection pour s'assurer que les conditions de toute résiliation sont équitables pour tous les groupes d'assurés.
- 3.64 UKLAP et ALPI DAC ont convenu de conclure un accord de charge flottante associé à la Réassurance relative au Brexit. Le but de la Charge est d'aligner ALPI DAC et l'intérêt direct des assurés d'UKLAP en matière de distribution des actifs d'UKLAP en cas d'insolvabilité de cette dernière. Il reprend largement la position actuelle des assurés en cas d'insolvabilité d'UKLAP. Sur ce point particulier, j'ai demandé l'avis d'un conseiller juridique indépendant et je suis convaincu qu'en cas d'insolvabilité d'UKLAP, la Charge fonctionnerait de la manière prévue.
- 3.65 En outre, UKLAP dispose d'un cadre de gestion des risques solide, d'une politique ARS appropriée et est capitalisée au-dessus de son Ratio CSR cible. Dans l'ensemble, je suis d'avis que le risque d'insolvabilité d'UKLAP est faible.
- 3.66 En bref, je suis convaincu que la Réassurance relative au Brexit est un outil utile pour permettre aux assurés titulaires de polices AAVE de continuer à participer aux bénéficiaires dans lesquels les assurés AAVE se trouvaient à l'origine, et pour que les assurés « unit-linked » AAVE continuent d'avoir accès aux mêmes fonds communs de placement. En outre, à mon avis, la Charge associée à la Réassurance relative au Brexit fonctionne de telle sorte que le traitement d'ALPI DAC sera aligné avec le traitement des assurés directs d'UKLAP en cas d'insolvabilité de l'UKLAP.

### **Gouvernance**

- 3.67 Aussi bien UKLAP que ALPI DAC disposent de structures de gouvernance conformes au cadre de gouvernance plus large du Groupe Aviva.
- 3.68 Étant donné que les assurés AAVE deviendront des assurés directs d'ALPI DAC après le Transfert, le Conseil d'administration d'ALPI DAC aura la responsabilité ultime de la gouvernance de ces polices. Le HoAF d'ALPI DAC apportera une surveillance supplémentaire et un Groupe de fixation du prix des parts (l'« ALPI DAC UPG ») nouvellement mis en place au sein d'ALPI DAC fournira une surveillance supplémentaire sur la fixation du prix des parts pour les polices « unit-linked » AAVE. En outre, étant donné que toutes les polices AAVE seront réassurées à 100 % à UKLAP, elles bénéficieront toujours de la même gouvernance que celle qui s'appliquait avant le Transfert.

3.69 Dans l'ensemble, je suis convaincu que la gouvernance des polices AAVE ne sera pas négativement affectée par le Transfert.

#### Impôts

3.70 À mon avis, les implications fiscales du Transfert n'ont aucune conséquence négative importante sur les polices AAVE.

#### Niveau de service

3.71 L'administration des polices AAVE ne sera pas modifiée par le Transfert.

## 4 Impact du Transfert sur les Assurés restants d'UKLAP

4.1 Les Assurés transférés représentent un faible pourcentage du total des passifs d'assurance d'UKLAP (environ 3 %).

4.2 En vertu des conditions du Plan, aucun changement ne sera apporté à une quelconque condition des polices restantes au sein d'UKLAP et aucun changement ne sera apporté à la manière dont les prestations des polices sont déterminées.

4.3 Il n'y aura pas non plus d'impact significatif sur le Ratio CSR des Assurés restants d'UKLAP. Les Ratios CSR d'UKLAP avant et après le Transfert au 31 décembre 2017 sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

	UKLAP Avant le Transfert	UKLAP Après le Transfert
<b>Ratio CSR</b>	152 %	153 %

4.4 UKLAP est capitalisée au-dessus de son Ratio CSR avant et après le Transfert. Il n'y aura pas de modification dans l'ARS affectant les Assurés restants d'UKLAP ni de changement en conséquence du Transfert d'un quelconque accord de gouvernance.

4.5 La Réassurance relative au Brexit garantit que, dans des conditions normales, la gestion des fonds avec participation d'UKLAP restera inchangée.

4.6 En cas de résiliation de la Réassurance relative au Brexit, les fonds concernés d'UKLAP (ceux dans lesquels résident actuellement les polices AAVE) devraient être divisés entre les Assurés restants d'UKLAP et les Assurés transférés. Dans ce cas, le cadre de gouvernance strict établi dans le Plan et dans la Réassurance relative au Brexit devrait assurer une répartition équitable entre tous les groupes d'assurés.

4.7 Outre la Réassurance relative au Brexit, UKLAP et ALPI DAC concluront également l'accord de Charge à la Date d'entrée en vigueur. Cela a été structuré de telle manière que, dans le cas peu probable où UKLAP deviendrait insolvable, les intérêts d'ALPI DAC en ce qui concerne la distribution des actifs d'UKLAP soient alignés sur la position que les Assurés transférés avaient avant le Transfert à ALPI DAC. Cela signifie que dans le cas où UKLAP deviendrait insolvable, la position des Assurés restants resterait inchangée par rapport à la situation qui prévalait avant le Transfert.

- 4.8 Aucune modification ne sera apportée à l'administration et à la politique en matière de dépenses des Assurés restants d'UKLAP ni aux impôts auxquels ils sont soumis.
- 4.9 Globalement, je suis convaincu qu'il n'y aura pas d'impact significatif sur un quelconque des Assurés restants d'UKLAP en conséquence du Transfert.

#### **Communications avec les Assurés restants d'ALPI DAC**

- 4.10 UKLAP a demandé une dispense de la Cour en ce qui concerne l'obligation de notifier tous les assureurs d'UKLAP du Plan. À ce titre, les Assurés restants d'UKLAP ne seront pas notifiés du Plan. J'ai conclu qu'il n'y a pas d'impact significatif sur les Assurés restants d'UKLAP et, par conséquent, je considère qu'il n'existe pas de question importante devant être portée directement à l'attention de ces assurés.

## **5 Impact du Transfert sur les Assurés existants d'ALPI DAC**

- 5.1 Le tableau ci-dessous indique le nombre d'assurés et de BEL, au 31 décembre 2017, répartis entre les Assurés existants d'ALPI DAC et les Assurés transférés après l'exécution du Transfert :

<b>ALPI DAC</b>	<b>Nombre d'assurés</b>	<b>BEL (millions d'euros)</b>
Assurés transférés	462 278	7 024
Assurés existants	159 622	4 514
<b>Total</b>	<b>621 900</b>	<b>11 538</b>

- 5.2 En vertu des conditions du Transfert, aucune modification ne sera apportée à une quelconque condition des Assurés existants au sein d'ALPI DAC et aucun changement ne sera apporté à la manière dont les prestations des polices sont déterminées.
- 5.3 Les polices ARS d'ALPI DAC ne seront pas modifiées par le Transfert. Après l'exécution du Transfert, tout changement important apporté à l'ARS devra respecter un cadre de gouvernance strict. Par conséquent, je suis convaincu que l'introduction d'une gouvernance supplémentaire à l'ARS permettra de renforcer la police actuelle.
- 5.4 Les Ratios CSR de ALPI DAC avant et après le Transfert au 31 décembre 2017 sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Après le Transfert, le Ratio CSR reste conforme à l'objectif fixé dans le cadre de la politique ARS.

	<b>ALPI DAC Avant le Transfert</b>	<b>ALPI DAC Après le Transfert</b>
<b>Ratio CSR</b>	158 %	150 %

- 5.5 En conséquence du Transfert, le profil de risque d'ALPI DAC est modifié. Toutefois, la majorité des risques restent au même niveau relatif, et l'exposition au risque de morbidité et de catastrophe est relativement réduite. Dans



l'ensemble, je suis convaincu que le changement de profil de risque n'aura pas d'impact négatif important sur les Assurés existants d'ALPI DAC.

- 5.6 J'ai également tenu compte de la solvabilité prospective d'ALPI DAC et des différents scénarios et tests de sensibilité réalisés par ALPI DAC. Je suis convaincu que ces tests couvrent une gamme appropriée d'événements et reflètent les risques de l'ALPI DAC. Les résultats de ces tests indiquent que même dans des conditions de crise, ALPI DAC est capable de mettre en place des mesures de direction adéquates pour s'assurer que le Ratio CSR retourne à son Ratio CSR cible, comme stipulé dans l'ARS d'ALPI DAC, en temps opportun.
- 5.7 La Réassurance relative au Brexit augmente le risque de défaut de la contrepartie au sein du CSR pour ALPI DAC en raison de l'exposition d'ALPI DAC à la situation financière d'UKLAP. Cependant, UKLAP dispose d'un cadre de gestion des risques solide, d'un ARS appropriée et est capitalisée au-dessus de son niveau cible. En outre, sur le plan économique, la Charge associée à la Réassurance relative au Brexit atténue largement le risque de défaut de la contrepartie. Par conséquent, je suis d'avis que le risque que UKLAP ou ALPI DAC devienne insolvable est faible. Dans le rapport, j'analyse le ratio CSR d'ALPI DAC face à différentes difficultés imbriquées dans le scénario de volatilité du marché et je conclus qu'ALPI DAC possède des procédures de gestion suffisantes pour lui permettre de résister à des défaillances de certaines contreparties qui viendraient s'ajouter à un scénario défavorable, limitant l'impact de l'exposition au risque de défaillance de contrepartie sur les Assurés existants d'ALPI DAC.
- 5.8 Aucune modification ne sera apportée à l'administration et à la politique en matière de dépenses des assurés existants d'ALPI DAC ni aux impôts auxquels ils sont soumis.
- 5.9 Globalement, je suis convaincu qu'il n'y aura pas d'impact significatif sur l'un des assurés existants d'ALPI DAC en conséquence du Transfert.

### **Communications avec les assurés existants d'ALPI DAC**

- 5.10 Les assurés existants d'ALPI DAC recevront un dossier de communication comprenant une lettre d'explication, une brochure comportant une série de questions et de réponses expliquant le Plan, un résumé du document du Plan et les mentions légales. Une copie de ce rapport de synthèse sera également envoyée aux assurés existants. La lettre les informera du Plan et de leur droit d'opposition. Elle informera également de l'acquisition d'ALPI DAC par UKLAP. Je suis convaincu que les communications sont appropriées, clairement formulées et ne sont pas trompeuses. En outre, les communications comprennent les informations clés auxquelles je m'attendrais, sur la base de l'expérience que j'ai d'autres plans.

## 6 Autres questions

### **Droits des assurés s'opposant au Plan**

- 6.1 Tout assuré qui estime être lésé par le Plan peut faire part de ses objections à UKLAP, ALPI DAC et/ou à la Cour. Je tiendrai compte de toute objection du genre lorsque je conclurai sur le caractère approprié du Plan lorsque je publierai mon Rapport supplémentaire plus tard dans le processus.

### **L'impact du Transfert sur les réassureurs des Polices transférées**

- 6.2 Les dispositions actuelles en matière de réassurance couvrant les polices des entreprises irlandaises et AAVE continueront comme elles le sont actuellement, couvrant les mêmes risques, sauf que les traités de réassurance couvrant les entreprises irlandaises seront transférés à ALPI DAC à la suite du Transfert. Toutefois, je suis convaincu qu'il n'y a pas d'incidence défavorable importante sur les réassureurs des polices transférées.

Tim Roff FIA

Associé  
Grant Thornton UK LLP





# Grant Thornton

**[www.grant-thornton.co.uk](http://www.grant-thornton.co.uk)**

© 2018 Grant Thornton UK LLP. All rights reserved.

“Grant Thornton” means Grant Thornton UK LLP, a limited liability partnership.

Grant Thornton UK LLP is a member firm within Grant Thornton International Ltd (“Grant Thornton International”). Grant Thornton International and the member firms are not a worldwide partnership. Services are delivered by the member firms independently.

IE5-4-1\_1018